

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Collège communal, en séance du 10 février 2020,

Revu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2019 ordonnant l'interdiction de circuler à la rue du Vieux Moulin à la rue du Stade et à la rue de Conchibois le 5 avril 2020 ;

Considérant que la date de l'événement a été modifiée ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, organisateur de l'évènement « 3 Villages pour une Vie » en faveur du Télévie, organise un week-end d'évènements et notamment une course à épreuves le samedi 4 avril 2020 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation aux alentours de cette organisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à la manifestation précitée ;

Le Collège communal

ORDONNE :

Article 1 - La circulation sera interdite, à Saint-Léger, le 4 avril 2020, de 13h à 18h :

- Rue du Vieux Moulin,
- Rue du Stade,
- Rue de Conchibois (depuis la barrière du lac jusqu'au n°25 rue du Stade) ;



- Article 2 -** Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'association organisatrice qui en reste responsable.
- Article 3 -** Par dérogation à l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.
- Article 4 -** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.
- Article 5 -** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
- Article 6 -** La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.
- Article 7 -** L'association organisatrice peut être tenue responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre elle.
- Article 8 -** L'association organisatrice devra prévenir les riverains de cette ordonnance.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 12 février 2020

Caroline ALAIME
Directrice générale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre